

Arrêtés ministériels

A.M., 2015

Arrêté numéro AM 0006-2015 de la ministre de la Sécurité publique en date du 12 mai 2015

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues du 10 au 16 avril 2015, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n° 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues du 10 au 16 avril 2015, dans des municipalités du Québec, en raison du dégel printanier, causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n° 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des inondations survenues du 10 au 16 avril 2015.

Québec, le 12 mai 2015

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
L'Isle-Verte	Municipalité
Rimouski	Ville
Saint-Pascal	Ville
Sayabec	Municipalité
Région 03 — Capitale-Nationale	
Château-Richer	Ville
Québec	Ville
Région 04 — Mauricie	
Lac-aux-Sables	Paroisse
Yamachiche	Municipalité
Région 05 — Estrie	
North Hatley	Village

Municipalité	Désignation	
Région 12 — Chaudière-Appalaches		
Beauceville	Ville	principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;
Lévis	Ville	VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;
Saint-Raphaël	Municipalité	VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;
Sainte-Marie	Ville	
Scott	Municipalité	CONSIDÉRANT que, le 15 avril 2015, à la suite d'un mouvement de sol survenu dans le talus situé en bordure de la résidence principale sise au 120, rue Gagné, dans la Ville de La Malbaie, des experts en géotechnique ont visité le site;
Région 14 — Lanaudière		
Berthierville	Ville	CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que d'autres mouvements de sol pourraient se produire de façon imminente et compromettre la sécurité de la résidence et de ses occupants;
Sainte-Mélanie	Municipalité	
Région 15 — Laurentides		
Sainte-Sophie	Municipalité	CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé l'évacuation de la résidence, qui est occupée à titre de résidence principale par des locataires;
Région 16 — Montérégie		
Yamaska	Municipalité	CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;
Région 17 — Centre-du-Québec		
Bécancour	Ville	CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre notamment aux locataires de la résidence principale de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;
Saint-Louis-de-Blandford	Municipalité	

63277

A.M., 2015**Arrêté numéro AM 0007-2015 de la ministre de la Sécurité publique en date du 12 mai 2015**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 120, rue Gagné, dans la Ville de La Malbaie

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la Ville de La Malbaie, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 15 avril 2015, confirmant que la résidence principale sise au 120, rue Gagné, dans la Ville de La Malbaie, est menacée par l'imminence de mouvements de sol.

Québec, le 12 mai 2015

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

63278